

 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<h2>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</h2> <p>Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2024- 194</p>
---	---	-----------------------------

Convention de mise à disposition de chalets en bois, à titre gracieux, entre la CAESE et la Commune de Pussay

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne (CAESE) possède des chalets en bois,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne (CAESE) souhaite soutenir ses communes membres,

CONSIDÉRANT le souhait de la Commune de Pussay de disposer, à titre gracieux, de 2 chalets en bois pour l'organisation de son Marché de Noël, du 29 novembre au 1^{er} décembre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de chalets en bois de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne (CAESE) à la Commune de Pussay, pour l'organisation de son Marché de Noël du 29 novembre au 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- La Commune de PUSSAY,
- La Direction de la Communication

Étampes, le 09 OCT. 2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 09 OCT. 2024



**CONVENTION POUR LE PRÊT DE CHALETS EN BOIS ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE (CAESE) ET LA COMMUNE DE**

.....

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE), représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par la décision n° en date du

Désignée ci-après « la CAESE » ou « la Communauté d'agglomération »

D'une part,

Et

La Commune de Pussay, représentée par son Maire, Monsieur Grégory COURTAS, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération/décision n°.....en date du

Désignée ci-après « l'Emprunteur » ou « la Commune »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIF

PRÉAMBULE

La Commune de Pussay organise son Marché de Noël, du 29 novembre au 1^{er} décembre 2024 et souhaite pouvoir disposer de 2 chalets en bois pour l'occasion.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt de chalets en bois par la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, à titre gracieux, à la Commune.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est prévue pour la durée nécessaire à l'exécution complète de l'opération de l'emprunteur et à compter de sa signature par les représentants de la Commune et de la CAESE. Elle

couvre l'ensemble de la période de préparation de l'évènement, jusqu'à la restitution par l'emprunteur du ou des chalets.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉSERVATION ET D'EMPRUNT

Les demandes de réservation de chalets en bois de la CAESE doivent être effectuées au moins 15 jours avant la date du retrait, sous réserve de leur disponibilité.

L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge et à organiser le transport aller et retour du ou des chalets empruntés, depuis le site de stockage des chalets de la CAESE jusqu'au lieu d'installation à l'aller, puis du lieu d'installation jusqu'au site de stockage des chalets de la CAESE au retour.

Les dates précises de départ et de retour des chalets seront convenues en amont entre la CAESE et l'emprunteur.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'emprunteur souscrit une assurance pour la période couverte par la présente convention, contre toute perte, vol, dégât ou dégradation de l'objet du prêt, mais également de responsabilité civile et renonce, à ce titre, à tout recours contre la CAESE et ses assureurs.

L'emprunteur fournit l'attestation d'assurance correspondante en amont du retrait des chalets.

ARTICLE 5: PROMOTION

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication et de promotion de son évènement le logo de la CAESE ou la mention « avec le concours de la CAESE ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée après concertation entre les parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Chacun des contractants peut mettre fin la présente convention, à tout moment, sous réserve de respecter un délai de prévenance raisonnable.

En cas de manquement par l'emprunteur à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

En cas de résiliation de la présente convention, l'emprunteur prendra à sa charge les frais de transport et autres correspondants à la restitution du ou des chalets empruntés, conformément à l'article 3.

La résiliation à l'initiative de la CAESE ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'emprunteur.

ARTICLE 8: LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Versailles.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Etampes, le

, en deux exemplaires originaux.

Le Président



Johann MITTELHAUSSER

Le Maire de Pussay

Grégory COURTAS